



Assemblée générale

Distr. générale
12 novembre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-cinquième session
20-31 janvier 2020

Compilation concernant la Turquie

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1,2}

2. Le Secrétaire général a exhorté les autorités, conformément aux assurances données, à tout mettre en œuvre afin que soient pleinement respectés l'ordre constitutionnel et le droit international des droits de l'homme, conformément aux obligations internationales qui incombent au pays, concernant notamment la liberté d'expression, de circulation et de réunion pacifique, l'indépendance de la magistrature et de la profession juridique et le respect de la légalité³.

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité contre la torture ont encouragé la Turquie à envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé à la Turquie d'envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, et les Conventions ci-après de l'Organisation internationale du Travail (OIT) : Convention de 1949 (révisée) sur les travailleurs migrants (n° 97), Convention de 1970 sur la fixation des salaires minima (n° 131), Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143), Convention de 1997 sur les agences d'emploi privées (n° 181) et Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189)⁵. Il l'a aussi encouragée à adhérer à la Convention sur la réduction des



cas d'apatridie et à la Convention européenne sur la nationalité⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale l'a invitée à envisager de ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'OIT⁷. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) l'a encouragée à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁸. Le Comité des droits des personnes handicapées a invité la Turquie à ratifier et à mettre en œuvre le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées⁹.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture ont recommandé à la Turquie d'envisager de lever la limitation géographique fixée à la Convention relative au statut des réfugiés, en retirant ses réserves¹⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a invité la Turquie à envisager de retirer ses réserves et déclarations concernant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans tous les territoires qui pourraient relever de la juridiction de l'État¹¹. Le Comité des travailleurs migrants lui a recommandé de retirer les déclarations et réserves formulées à l'égard de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹², et d'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention¹³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a engagé la Turquie à faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale par laquelle les États parties reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers¹⁴.

5. La Turquie a versé annuellement une contribution financière au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)¹⁵. La Haute-Commissaire aux droits de l'homme a déclaré que le HCDH continuerait de suivre à distance la situation dans le sud-est de la Turquie¹⁶.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁷

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité contre la torture ont recommandé de garantir l'indépendance fonctionnelle, structurelle et financière de l'Institution des droits de l'homme et de l'égalité et de veiller à ce que la désignation de ses membres soit en tout point conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). En outre, la Turquie devait veiller à ce que ladite institution s'acquitte efficacement de son mandat de mécanisme national de prévention et soit dotée de ressources suffisantes à cette fin¹⁸.

7. Le Rapporteur spécial sur la torture a noté qu'à la suite de l'échec du coup d'État, le Gouvernement avait déclaré l'état d'urgence et dérogé au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à compter du 2 août 2016, et avant cela à la Convention européenne des droits de l'homme. La Turquie avait également adopté une série de décrets ayant force de loi limitant considérablement les droits de l'homme et l'application de garanties procédurales, qu'il s'agisse d'individus, de groupes ou d'organisations soupçonnés d'être impliqués dans la tentative de coup d'État, le mouvement Gülen ou d'autres activités considérées comme liées au terrorisme. Le Rapporteur spécial a recommandé de mettre fin aux dérogations dès que possible¹⁹. Les experts de l'ONU ont déclaré que la dérogation prévue à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne donnait pas carte blanche pour passer outre l'ensemble des obligations découlant du Pacte, car le Gouvernement était légalement tenu de limiter ces mesures à celles strictement requises par la situation²⁰.

8. Le HCDH a constaté qu'entre l'instauration de l'état d'urgence, le 21 juillet 2016, et le mois de décembre 2017, 22 décrets d'urgence avaient été promulgués en contournant le contrôle parlementaire et la procédure de recours devant la Cour constitutionnelle. Nombre d'entre eux contenaient des dispositions non conformes aux garanties fondamentales des droits de l'homme et aux obligations contractées par la Turquie en vertu du droit

international²¹. Le référendum d'avril 2017 portant sur 18 amendements constitutionnels a octroyé des compétences accrues à l'exécutif ; il a en effet permis au Président d'étendre ses pouvoirs aux organes législatifs et judiciaires en l'habilitant à promulguer des lois court-circuitant le pouvoir du Parlement et à avoir la mainmise sur les nominations et procédures de contrôle au sein de l'appareil judiciaire. Les amendements ont conféré au Président le pouvoir exclusif de déclarer l'état d'urgence et de prendre des décrets présidentiels ne pouvant faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Le Haut-Commissariat craignait que les prorogations systématiques de l'état d'urgence n'aient des conséquences durables sur le tissu institutionnel et socioéconomique de la Turquie²². Le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression a déclaré que les décrets relatifs à l'état d'urgence avaient une portée considérable et donnaient aux autorités de larges pouvoirs discrétionnaires qui leur permettaient de déroger à leurs obligations en matière de droits de l'homme, sans prévoir de moyens appropriés pour les procédures de contrôle juridictionnel ou de recours²³.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination²⁴

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Turquie d'intégrer une liste des motifs de discrimination interdits dans la définition de la discrimination raciale donnée par sa législation en la matière²⁵.

10. Le même Comité s'est dit préoccupé par des informations faisant état de discours de haine raciale et de propos discriminatoires tenus sur la scène publique et notamment dans les médias, principalement dirigés contre les minorités. Il s'est également dit inquiet des crimes de haine qui lui ont été signalés, dont des agressions physiques visant des personnes en raison de leur origine ethnique – tels les Kurdes, les Arméniens et les Roms. Il a en outre noté avec préoccupation que les affaires de discours et de crimes haineux ne faisaient pas toujours l'objet d'enquêtes appropriées et efficaces et que leurs auteurs n'étaient ni poursuivis ni sanctionnés. Tout en notant que certains cas avaient été examinés, le Comité continuait de s'inquiéter du très faible nombre d'affaires de crimes de haine portées devant les tribunaux nationaux²⁶.

11. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a déclaré que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes pouvaient souffrir d'une discrimination et d'un isolement social considérables en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, et être contraintes à des mariages forcés ou victimes de harcèlement sexuel et de violences physiques et sexuelles, les auteurs de ces faits supposant que leur orientation sexuelle pourrait s'en trouver modifiée²⁷.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme²⁸

12. Le HCDH a jugé préoccupantes la confiscation et l'expropriation de biens privés ainsi que les méthodes de peine collective visant les proches de personnes soupçonnées d'infractions aux règles édictées dans le cadre de l'état d'urgence²⁹.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste³⁰

13. La Haute-Commissaire aux droits de l'homme a certes constaté que la Turquie avait récemment levé l'état d'urgence, mais s'est dite profondément alarmée par la loi antiterroriste récemment promulguée qui prorogeait de nombreuses restrictions d'urgence et continuerait vraisemblablement de porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Ladite loi restreignait les garanties d'une procédure régulière, prolongeait la durée de la détention provisoire et autorisait la poursuite des licenciements de fonctionnaires au motif de leurs liens présumés avec des organisations terroristes³¹. Le Rapporteur spécial sur la torture a relevé que la loi antiterroriste était plutôt générale et vague, de même que la définition du

« terrorisme » donnée par l'article premier, cette loi pouvant en effet être invoquée pour poursuivre des opposants politiques, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes pour des raisons politiques, en particulier en cas de présomption d'« appartenance à une organisation terroriste ». Le Rapporteur spécial était préoccupé par la nouvelle loi n° 6722 qui conférait aux forces de lutte contre le terrorisme ce que d'aucuns considèrent comme une immunité de poursuites de fait (pouvant néanmoins être levée) pour des actes commis dans le contexte des opérations menées dans le sud-est du pays³². Le HCDH a observé que ces décrets présidentiels avaient élargi la portée de la situation d'urgence initiale pour y inclure des mesures visant des personnes « affiliées à la FETÖ/PDY [acronyme d'« Organisation terroriste de Fethullah/Structures d'État parallèle »] ou ayant un lien ou un contact avec elle » (décret-loi n° 668) et des fonctionnaires en raison de « leur appartenance, leur affiliation ou leur lien à/avec [...] la FETÖ/PDY » ainsi que les conjoints et enfants de ces personnes (décret-loi n° 670)³³.

14. Des experts des Nations Unies ont redit leur préoccupation face à l'utilisation d'accusations d'activités terroristes dans le but de restreindre l'exercice légitime de la liberté d'expression et de la liberté d'association³⁴. L'UNESCO a encouragé la Turquie à faire en sorte que l'application légitime de la législation antiterroriste ne porte pas atteinte à la capacité des citoyens ordinaires, journalistes compris, d'exercer leur droit à la liberté d'opinion et d'expression³⁵.

15. Le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression a déclaré que l'espace laissé au pluralisme politique allait en s'amenuisant et que les partis d'opposition étaient victimes d'accusations en lien avec le terrorisme. Il a recommandé que le droit interne en matière de diffamation et de lutte contre le terrorisme soit mis en conformité avec les normes internationales. Il a exhorté la Turquie à revoir d'urgence la loi antiterroriste pour s'assurer que les mesures antiterroristes sont compatibles avec l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et l'a invitée à abroger les articles 125 3) et 299 du Code pénal, qui érigent en infractions la diffamation d'agents publics et l'offense au Président de la République³⁶.

16. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a recommandé de modifier l'article 2 de la loi n° 3713 relative à la lutte contre le terrorisme pour tenir compte de l'interprétation internationale du terme « proportionnalité » et de stipuler que la force létale ne doit être autorisée qu'en dernier ressort, en cas de menace imminente mettant en danger des vies humaines³⁷.

17. La Commission d'experts de l'OIT a relevé que si la Turquie a indiqué que les licenciements de fonctionnaires avaient eu pour seul motif les activités illégales des intéressés, les organisations syndicales ont affirmé que le critère de « liens avec des organisations terroristes » avait été trop largement appliqué et utilisé pour viser les membres de syndicats ayant des affinités politiques avec l'opposition, en vue de renforcer la position des syndicats progouvernementaux dans le secteur public³⁸.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³⁹

18. Le HCDH a indiqué que les frappes aériennes et les attaques terrestres menées en République arabe syrienne par l'armée turque et les groupes armés qui lui sont affiliés avaient touché des infrastructures civiles de première importance, ainsi que le gouvernorat d'Hassaké. Le HCDH a également été informé d'actes d'intimidation, de mauvais traitements, de meurtres, d'enlèvements, de pillages et de confiscations de maisons de civils perpétrés par des groupes armés soutenus par la Turquie dans le nord de la République arabe syrienne. Le HCDH a exhorté l'ensemble des parties à se conformer à toutes les obligations que leur imposent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme pendant les opérations militaires et vis-à-vis des habitants du territoire sur lequel les forces militaires turques et ses groupes armés affiliés exercent un contrôle⁴⁰. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les exécutions extrajudiciaires de civils commises par les autorités lors d'opérations antiterroristes menées dans le sud-est de la Turquie. Il s'est également inquiété d'informations selon lesquelles des membres de la famille de personnes

tuées dans des affrontements entre forces de sécurité et membres de groupes armés se seraient vu refuser la possibilité de récupérer les corps de leurs proches. Le Comité a également jugé préoccupantes les informations selon lesquelles l'instauration de couvre-feux dans les zones où se déroulaient des opérations de sécurité avait restreint l'accès des populations touchées aux biens et services de base. Il s'est en outre inquiété de l'augmentation spectaculaire du nombre d'allégations de recours excessif à la force contre des manifestants. Le Comité a recommandé de mener sans délai des enquêtes impartiales et efficaces sur toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires et d'usage excessif de la force par les forces de l'ordre, et de faire en sorte que les auteurs de ces faits aient à répondre de leurs actes⁴¹.

19. Le Comité contre la torture s'est déclaré gravement préoccupé par les nombreuses informations dignes de foi selon lesquelles des agents de la force publique infligeraient à des détenus des tortures et des mauvais traitements dans le cadre de l'action visant à faire face aux menaces perçues ou présumées contre la sécurité dans le sud-est de la Turquie⁴².

20. Le même Comité s'est dit inquiet, bien que la loi ait été modifiée de manière à rendre la torture imprescriptible, de n'avoir pas reçu suffisamment d'informations sur les poursuites engagées pour actes de torture, notamment dans le cadre d'affaires relatives à des allégations ayant fait l'objet de décisions de la Cour européenne des droits de l'homme. Le Comité a recommandé à la Turquie de mettre l'article 94 du Code pénal en conformité avec l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴³. Le Comité a instamment demandé que toutes les affaires et allégations de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes rapides, efficaces et impartiales, que les auteurs présumés soient poursuivis et condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes et immédiatement relevés de leurs fonctions pendant toute la durée de l'enquête. Le Comité a recommandé à la Turquie de réaffirmer sans ambiguïté le caractère absolu de l'interdiction de la torture, de condamner publiquement cette pratique et de faire clairement savoir que les contrevenants verront leur responsabilité pénale individuelle engagée⁴⁴.

21. Le Rapporteur spécial sur la torture a recommandé de mettre un terme à la pratique de la détention au secret et dans des lieux officieux, y compris en situation d'urgence⁴⁵.

22. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a déclaré que la Turquie n'avait pas fait grand-chose pour endosser les disparitions forcées passées. En effet, les gouvernements successifs avaient montré peu d'empressement à se saisir de la question et par conséquent omis d'adopter une politique volontariste et globale pour donner effet aux droits à la vérité, à la justice et à la réparation et commémorer les victimes. Il s'est dit inquiet de l'absence d'une infraction pénale distincte de disparition forcée, ce qui pose manifestement un problème lorsqu'il s'agit d'enquêter sur des disparitions forcées ou involontaires et d'en poursuivre et juger les auteurs⁴⁶.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit⁴⁷

23. Le HCDH a jugé particulièrement inquiétant le fait que le décret-loi d'urgence n° 696 permette l'impunité et le non-respect du principe de responsabilité en accordant une totale immunité juridictionnelle, administrative, pénale et financière aux autorités administratives agissant dans le cadre de ces décrets⁴⁸.

24. Le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression s'est dit préoccupé par les modifications structurelles apportées à l'organisation judiciaire, même avant l'état d'urgence déclaré en 2016, qui mettent en péril l'indépendance de la justice. Depuis 2014, le pouvoir exécutif a renforcé son contrôle sur le pouvoir judiciaire et les services du parquet, notamment en arrêtant, révoquant et mutant arbitrairement des juges et des procureurs et en usant de la menace contre des avocats⁴⁹.

25. Le Rapporteur spécial sur la torture a fait observer que l'arrestation, le renvoi et la suspension en masse de fonctionnaires, dont des juges, des procureurs et d'autres représentants du pouvoir judiciaire, avaient entraîné des difficultés et retards importants dans l'administration de la justice. Il a également fait état de nouvelles arrestations, notamment de militaires et de policiers, de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes, d'avocats et de personnels de santé⁵⁰. Le HCDH a noté que le décret-loi n° 667 habilitait les juridictions d'appel supérieures (Cour constitutionnelle, Cour de cassation et Cour administrative

suprême) à révoquer leurs membres censés être liés au mouvement Gülen. En conséquence, un grand nombre de juges et de procureurs ont été démis de leurs fonctions, arrêtés et placés en détention depuis l'échec de la tentative de coup d'État ; 4 240 juges et procureurs ont été révoqués par décrets du Conseil supérieur des juges et des procureurs, et la Cour constitutionnelle a démis deux de ses juges. Le HCDH a rappelé que toute révocation au sein de l'appareil judiciaire devait faire l'objet d'un examen particulièrement rigoureux, même en cas de grave danger public, car elle risquait d'affaiblir l'ensemble du pouvoir judiciaire et de nuire à son efficacité. Au total, quelque 570 avocats ont été arrêtés et 1 480 ont fait l'objet de poursuites. Le HCDH a observé une persécution systématique des avocats représentant des personnes accusées de terrorisme, ces avocats étant poursuivis pour les mêmes infractions que celles imputées à leurs clients, ou pour des infractions connexes. Ceci constituait un obstacle à l'exercice du droit à un procès équitable et d'accès à la justice⁵¹.

26. Le Rapporteur spécial sur la torture a relevé qu'en dépit de la persistance d'allégations de recours généralisé à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements, tant au lendemain de l'échec du coup d'État du 15 juillet 2016 qu'à la suite d'une escalade de la violence dans le sud-est du pays, l'extrême rareté apparente des enquêtes et poursuites officielles portant sur ces allégations donnait la forte impression d'une impunité de fait des auteurs de tortures et autres mauvais traitements⁵².

27. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a réaffirmé à maintes reprises que l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes de disparition forcée pourrait être source de nouvelles violations. Il a recommandé à la Turquie de reconnaître les disparitions forcées passées et d'adopter une politique globale permettant de mettre un terme définitif à cette pratique afin de garantir l'exercice effectif des droits des victimes à la vérité, à la justice, à réparation et à la non-répétition des violations, tant par un renforcement du système judiciaire que par la mise en place d'un nouveau mécanisme extrajudiciaire⁵³. Le HCDH a fait état d'allégations de destructions massives, d'assassinats et de nombreuses autres graves violations des droits de l'homme commises entre juillet 2015 et décembre 2016 dans le sud-est de la Turquie. Le HCDH a recensé des cas de torture, de disparitions forcées, d'incitation à la haine et d'entrave à l'accès aux soins médicaux d'urgence. Le HCDH a également signalé de graves dégâts à Cizre, dans la province de Şırnak, où 189 hommes, femmes et enfants ont été piégés pendant des semaines dans des sous-sols, sans eau, sans nourriture, sans soins médicaux et sans électricité avant de périr dans un incendie provoqué par des bombardements. La Haute-Commissaire s'est dite particulièrement inquiète qu'aucune enquête crédible n'ait été menée et que personne n'ait été poursuivi⁵⁴.

28. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a estimé que les enquêtes menées par la Turquie au lendemain de l'assassinat de Jamal Khashoggi sur un décès par suite d'actes illicites n'avaient pas respecté les normes internationales et a recommandé de procéder à une enquête publique et de divulguer les informations et les preuves à disposition⁵⁵.

3. Libertés fondamentales⁵⁶

29. La Haute-Commissaire a déclaré qu'au cours des deux dernières années, en raison d'états d'urgence successifs, l'espace laissé à la contestation en Turquie s'était considérablement réduit, des journalistes ayant par exemple été emprisonnés pour des infractions à caractère terroriste⁵⁷. La Haute-Commissaire a également appelé les autorités à considérer les voix critiques ou dissidentes – y compris celles de défenseurs des droits de l'homme, d'universitaires et de journalistes – comme contribution précieuse au dialogue social plutôt que comme un facteur de déstabilisation. Les poursuites récemment engagées contre 16 militants de la société civile pour « tentative de renversement du Gouvernement » et pour leur rôle présumé lors des manifestations de 2013 sont emblématiques de nombreux autres procès non conformes aux normes internationales en matière de régularité de la procédure⁵⁸. Le HCDH a signalé le démantèlement arbitraire d'organisations de la société civile, dont des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et des médias de premier plan, la détention arbitraire de personnes arrêtées dans le cadre des mesures d'état d'urgence, le recours à la torture et aux mauvais traitements en détention provisoire, ainsi que des restrictions au droit à la liberté d'expression et de circulation⁵⁹.

30. Le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression a rendu compte de la répression exercée à l'encontre d'organes de presse affiliés au mouvement Gülen de « l'Organisation terroriste de Fethullah/Structure d'État parallèle (FETÖ/PDY) », de journalistes travaillant ou ayant travaillé pour ces médias, ou considérés comme des sympathisants du mouvement, ou encore de médias et journalistes indépendants, de l'opposition ou des minorités⁶⁰. Le Rapporteur spécial a formulé une série de recommandations concernant la liberté des médias et l'accès à l'information, la liberté sur l'Internet, les décrets d'urgence et les restrictions imposées par la législation nationale au droit à la liberté d'opinion et d'expression. Il a noté que le Gouvernement avait levé l'état d'urgence en juillet 2018 et qu'un grand nombre de modifications de la législation existante avait été adoptées de manière accélérée par des décrets exécutifs d'urgence et demeuraient en vigueur. Il a souligné que l'absence de preuves présentées dans ces affaires pour justifier les accusations de terrorisme, de même que la législation de nature trop générale en ce domaine, suscitaient de graves préoccupations. Le suivi exercé par la société civile a permis de constater qu'à la date de son rapport, entre 68 et 139 journalistes se trouvaient en détention et qu'environ 190 organes de presse et maisons d'édition avaient été fermés, dont peu avaient été autorisés à rouvrir leurs portes⁶¹. Le Rapporteur spécial avait précédemment déclaré que la liberté des médias était déjà menacée avant juillet 2016 mais que, depuis lors, la répression s'était considérablement étendue. Les décrets d'urgence auraient permis de fermer plus de 100 médias au cours des six premières semaines de l'état d'urgence. Selon certaines informations, au moins 177 médias avaient été fermés, 231 journalistes arrêtés, près de 10 000 journalistes et professionnels des médias licenciés et au moins 778 journalistes s'étaient vu retirer leur carte de presse depuis le 15 juillet 2016. En date du mois de mars 2017, plus de 100 000 sites Web auraient été bloqués en Turquie⁶².

31. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a préconisé la mise en œuvre des recommandations formulées par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à la suite de leurs missions respectives effectuées en 2016 et ultérieurement, mesure qui suppose l'abandon de toutes les accusations portées contre des journalistes, des universitaires et d'autres personnes pour avoir pacifiquement exprimé leurs opinions⁶³.

32. Le Comité contre la torture s'est déclaré gravement préoccupé par de nombreux signalements concordants de manœuvres d'intimidation, de harcèlement et de violences dont seraient victimes des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des médecins pour avoir soigné des victimes de la torture, et a exhorté la Turquie à cesser de détenir et de poursuivre des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme afin de les intimider ou de les dissuader d'aborder librement des questions se rapportant aux droits de l'homme⁶⁴.

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété des mesures de plus en plus restrictives et oppressives – tel l'emprisonnement – prises au fil des ans à l'encontre de représentants d'organisations de la société civile, d'organisations de femmes, de défenseurs des droits fondamentaux des femmes, de journalistes et autres militants, notamment issus de la communauté kurde⁶⁵. Le Comité des travailleurs migrants a rappelé à la Turquie que les défenseurs des droits de l'homme devaient bénéficier d'une protection particulière car leur travail était essentiel à la promotion des droits fondamentaux de tous, y compris des travailleurs migrants. Il a recommandé aux autorités de permettre aux journalistes, aux défenseurs des droits de l'homme et à toutes les organisations non gouvernementales d'exercer leur droit à la liberté d'expression et d'opinion sans être menacés ou harcelés. Il a exhorté l'État partie à veiller à ce que les signalements d'actes d'intimidation ou de harcèlement dont sont victimes des défenseurs des droits de l'homme ou des militants de la société civile donnent lieu à des enquêtes rapides et indépendantes et à ce que leurs auteurs aient à répondre de leurs actes⁶⁶.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁶⁷

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit inquiet de l'augmentation sensible de la prostitution dans les zones à forte concentration de réfugiés syriens et de la persistance, tant à l'intérieur qu'au-delà des frontières turques, du phénomène de la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle qui touche notamment des filles syriennes attirées dans le piège de la prostitution par de fausses

promesses de mariage et d'une vie meilleure en Turquie⁶⁸. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à la Turquie d'adopter une loi générale de lutte contre ce fléau et de poursuivre ses efforts pour prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, conformément à la cible 5.2 des objectifs de développement durable⁶⁹.

35. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a reçu des informations préoccupantes concernant la disparition de migrants sur le sol turc ou en transit dans le pays. Il a été informé de la disparition dans des réseaux de traite de femmes et d'enfants, et en particulier de femmes et de filles yézidiennes originaires de la République arabe syrienne et vendues par l'État islamique d'Iraq et du Levant à Gaziantep, dans la partie sud du pays⁷⁰.

5. Droit à la vie de famille⁷¹

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a enjoint la Turquie d'éradiquer la polygamie et les mariages d'enfants, dont les mariages religieux sans effet juridique, d'assurer l'enregistrement civil de tous les mariages afin de garantir les droits de toutes les femmes mariées et de leurs enfants, et de modifier la législation en vigueur de sorte que les femmes jouissent dans des conditions d'égalité des droits de porter leur nom⁷².

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁷³

37. Le HCDH a rapporté qu'à la suite de la tentative de coup d'État, et jusqu'en décembre 2017, au moins 152 000 fonctionnaires avaient été licenciés, 107 944 d'entre eux figurant sur des listes jointes aux décrets d'urgence (dont environ 60 000 agents de sécurité, militaires et policiers, et quelque 33 000 enseignants, 6 000 universitaires et 6 000 agents des services de santé). En outre, 22 474 personnes avaient perdu leur emploi en raison de la fermeture d'établissements privés⁷⁴.

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le taux de chômage plus élevé des femmes, ainsi que par la persistance de l'écart salarial entre les sexes et les emplois mal rémunérés de femmes travaillant dans des conditions précaires⁷⁵.

39. Le Comité des travailleurs migrants s'est inquiété de l'exploitation des travailleurs migrants sur le lieu de travail et en particulier du fait que les salaires des migrants en situation irrégulière soient faibles et très variables et dépendent largement de la hiérarchie supposée entre les différentes nationalités de travailleurs migrants, et que ces derniers soient rémunérés de manière irrégulière ou pas du tout⁷⁶.

40. La Commission d'experts de l'OIT a noté qu'après la tentative de coup d'État, la Turquie s'était trouvée dans une situation de crise nationale aiguë et qu'une commission d'enquête avait été créée pour recevoir les plaintes relatives à la dissolution de syndicats par décret pendant l'état d'urgence, dont les décisions étaient susceptibles d'appel devant les tribunaux administratifs d'Ankara. La Commission a examiné le rôle de cette commission d'enquête en vertu de la Convention de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98). La Commission espère que la commission d'enquête sera accessible à toutes les organisations souhaitant faire examiner leurs requêtes⁷⁷.

2. Droit à la sécurité sociale⁷⁸

41. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à la Turquie de réduire le coût de l'envoi et de la réception de fonds, conformément à la cible 10.c des objectifs de développement durable, et de faciliter l'utilisation productive des envois de fonds⁷⁹.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁸⁰

42. Les experts des Nations Unies ont relevé que le caractère arbitraire et l'ample portée des décrets d'état d'urgence du pays constituaient une grave violation des droits économiques, sociaux et culturels et que ces instruments avaient servi de prétextes pour

plonger de nombreux fonctionnaires dans la pauvreté. Ils ont noté que, même en période d'état d'urgence, ces droits ne pouvaient être limités que dans le respect des droits fondamentaux et « exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique⁸¹ ».

43. Le HCDH s'est dit alarmé par les résultats de l'analyse des images satellitaires qui révélaient une destruction massive à l'arme lourde des habitations⁸².

4. Droit à la santé⁸³

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que l'accès aux services de santé sexuelle et procréative, et notamment à des moyens de contraception modernes, était très limité, en particulier pour les femmes kurdes et issues d'autres minorités, ainsi que pour les habitantes de zones rurales et reculées, ce qui se soldait par un nombre important de grossesses précoces et non désirées⁸⁴.

45. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à la Turquie de veiller, en droit et en pratique, à ce que tous les travailleurs migrants aient accès aux soins médicaux⁸⁵.

5. Droit à l'éducation⁸⁶

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par le fort taux d'abandon scolaire et la sous-représentation des filles et des femmes dans la formation professionnelle et l'enseignement supérieur, en particulier dans les régions rurales défavorisées et au sein des communautés de réfugiés. Le même Comité a noté avec inquiétude que dans certaines parties du sud-est de la Turquie, près de 50 % des filles seraient analphabètes et qu'elles seraient plus nombreuses encore à arrêter l'école après le primaire, l'enseignement public n'étant pas dispensé en langue kurde⁸⁷.

47. L'UNESCO a préconisé une révision du cadre réglementaire pour assurer au minimum une année d'enseignement préprimaire véritablement gratuit et obligatoire, et une amélioration de l'offre éducative préprimaire qui permettrait de scolariser tous les enfants, en particulier les réfugiés⁸⁸.

48. Le Comité des droits des personnes handicapées a jugé préoccupantes la discrimination croisée et l'exclusion dont sont victimes les filles roms handicapées, en particulier dans l'enseignement⁸⁹.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁹⁰

49. Le HCDH a observé une tendance particulièrement alarmante consistant à placer des femmes en détention juste avant ou immédiatement après leur accouchement. Le HCDH a signalé qu'un certain nombre de femmes étaient détenues avec leurs jeunes enfants⁹¹.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'inquiétait de la persistance de stéréotypes discriminatoires profondément ancrés concernant les rôles et responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société⁹².

51. Le même Comité s'est dit préoccupé par la persistance des crimes, y compris des meurtres, commis au nom de « l'honneur », par le nombre relativement élevé de suicides forcés et la multiplicité des mariages d'enfants, ainsi que par l'insuffisance des efforts consentis pour les prévenir et en punir les auteurs de manière adéquate. Il a recommandé de modifier l'article 29 du Code pénal afin d'en supprimer explicitement les crimes dits « d'honneur » et de déconstruire le concept fondé sur une culture patriarcale selon laquelle l'honneur et le prestige sont liés à la conduite réelle ou présumée des femmes⁹³.

52. Le même Comité a noté avec une profonde inquiétude que de nombreuses femmes étaient assassinées par leur partenaire intime, actuel ou ancien, leur mari ou des membres de leur famille⁹⁴. Le Comité contre la torture a recommandé que toutes les femmes victimes de violence puissent être hébergées dans des foyers d'accueil et bénéficier des soins médicaux et du soutien psychologique requis⁹⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'ériger expressément en infraction pénale la violence familiale, de manière à ce que les responsables puissent être poursuivis et punis⁹⁶.

53. Le même Comité s'est dit préoccupé par le signalement beaucoup trop rare des actes de violence sexiste contre les femmes réfugiées, y compris des violences sexuelles, et par les mariages forcés avec des Syriens et des Turcs pour des raisons socioéconomiques ou à des fins de protection⁹⁷.

54. Le même Comité a recommandé la création au sein de l'institution du Médiateur d'une unité spéciale chargée de la protection des droits fondamentaux des femmes et des enfants et de l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique correctement subventionnée pour assurer la promotion de la femme⁹⁸.

2. Enfants⁹⁹

55. Le Comité des travailleurs migrants a jugé inquiétant que l'âge minimum d'admission à l'emploi, fixé à 15 ans, soit inférieur à l'âge auquel les enfants achèvent normalement leur scolarité obligatoire¹⁰⁰.

56. Le même Comité s'inquiétait que de nombreux enfants migrants, qu'ils soient non accompagnés ou en famille, soient employés dans l'économie parallèle et principalement dans le secteur agricole où ils travaillaient de longues heures dans des conditions très dures, sans protection juridique aucune¹⁰¹.

57. Le Comité a recommandé à la Turquie de mettre totalement et sans délai un terme à la détention d'enfants au motif de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents, et d'adopter des mesures de substitution à la détention permettant aux enfants de demeurer avec les membres de leur famille et/ou leurs représentants légaux dans un cadre communautaire non privatif de liberté, le temps que leur statut au regard de la législation sur les migrations soit déterminé, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son droit à la liberté et à une vie de famille¹⁰².

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé l'application effective de l'interdiction du mariage des enfants¹⁰³.

3. Personnes handicapées¹⁰⁴

59. Le Comité des droits des personnes handicapées a jugé inquiétantes la persistance de la ségrégation dans l'enseignement, discriminatoire à tous les niveaux, et l'absence de système éducatif inclusif. Il a recommandé de reconnaître le principe de l'éducation inclusive dans la législation et d'adopter des politiques et des stratégies pour le mettre en œuvre¹⁰⁵.

60. Le même Comité était préoccupé par le fait que les approches médicale, caritative et paternaliste du handicap restaient la norme, comme en témoignaient les évaluations du handicap fondées sur des rapports médicaux qui réduisaient les personnes handicapées à leurs incapacités et à leur état de santé¹⁰⁶.

61. Le Comité a recommandé à la Turquie d'abroger les dispositions discriminatoires à l'égard des personnes handicapées et d'harmoniser sa législation antidiscrimination avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁰⁷.

62. Le même Comité a recommandé d'éviter l'isolement cellulaire et tout autre traitement sans consentement des personnes handicapées au sein des institutions, d'enquêter sur les responsables de telles mesures et de leur infliger des sanctions pénales ou administratives¹⁰⁸.

4. Minorités¹⁰⁹

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a jugé inquiétant que les personnes appartenant à certains groupes minoritaires ne jouissent pas des mêmes droits économiques, sociaux et culturels que le reste de la population. Il s'est dit préoccupé également par l'obstacle que constituait le seuil de 10 % à la représentation équitable des groupes minoritaires dans les affaires politiques, et en particulier au sein des organes élus¹¹⁰.

64. Le même Comité a recommandé à la Turquie de revoir sa position et d'envisager de reconnaître d'autres groupes pouvant être considérés comme des minorités ethniques, nationales ou ethnoreligieuses¹¹¹.

65. Le même Comité demeurait préoccupé par la persistance de la discrimination, des stéréotypes et des préjugés à l'égard des Roms et par les effets de la pauvreté dont souffraient ces derniers¹¹².

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit inquiet de la position de faiblesse persistante des femmes kurdes que venaient aggraver les préjugés qui pesaient sur leur identité ethnique et linguistique, ce phénomène renforçant leur marginalisation en matière de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Le Comité a invité la Turquie à s'attaquer aux inégalités dont étaient victimes les femmes kurdes¹¹³.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays¹¹⁴

67. Le Comité des travailleurs migrants a jugé préoccupant le fait que, selon certaines sources, les travailleurs migrants sans papiers ne pouvaient que dans de rares cas demander réparation de violations de leurs droits sans être sanctionnés au motif de leur situation irrégulière. La crainte de représailles, la menace d'expulsion et les amendes infligées pour avoir travaillé clandestinement dissuadaient les travailleurs migrants sans papiers de porter plainte¹¹⁵.

68. Le Comité contre la torture a recommandé à la Turquie d'offrir des conditions d'accueil appropriées aux réfugiés rapatriés de même qu'aux demandeurs d'asile et migrants en situation irrégulière, de s'abstenir de maintenir en détention pendant de longues périodes des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière et de promouvoir l'application de mesures substitutives à la détention¹¹⁶.

69. Le Comité des travailleurs migrants, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité contre la torture ont apprécié les efforts appréciables déployés par la Turquie pour répondre à l'afflux massif de demandeurs d'asile et de migrants sans papiers. Ils ont également félicité la Turquie d'avoir accueilli et/ou hébergé des réfugiés syriens fuyant le conflit armé qui fait rage dans leur pays, ainsi que des milliers de demandeurs d'asile et de réfugiés venus de divers pays tiers¹¹⁷. Le HCR a indiqué que la Turquie comptait la plus importante population de réfugiés au monde. Fin juillet 2019, plus de 3,6 millions de Syriens, des enfants pour moitié, bénéficiaient d'une protection temporaire. Le HCR a recommandé de renforcer les mécanismes de détection précoce des risques en matière de protection¹¹⁸.

70. Le Comité des travailleurs migrants a jugé préoccupante l'expulsion de plusieurs milliers de migrants sans papiers à laquelle aurait procédé la Turquie¹¹⁹. Le Comité contre la torture s'est dit alarmé par des signalements faisant état de l'expulsion, du renvoi ou de l'extradition, en violation du principe de non-refoulement, de centaines de ressortissants syriens, ainsi que par le refoulement vers des pays tiers de personnes privées d'accès aux procédures d'asile. Le même Comité s'est déclaré préoccupé par des informations selon lesquelles, en avril 2016, les forces armées turques auraient ouvert le feu sur des personnes qui tentaient de franchir la frontière sud de la Turquie, tout en notant que la délégation de l'État partie avait affirmé que les 18 personnes tuées étaient des « terroristes du PKK » tentant de passer à l'étranger. Le même Comité a recommandé à la Turquie de veiller, dans la pratique, à ce que nul ne puisse être expulsé, renvoyé ou extradé en violation du principe de non-refoulement, et d'enquêter au sujet de ces tirs¹²⁰.

71. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par des informations qui signalaient l'absence de stratégie nationale visant à répondre aux besoins des personnes déplacées et à remédier à leurs conditions de vie précaires, aux difficultés rencontrées pour avoir droit à un logement convenable ou recouvrer leurs biens, et au faible taux de scolarisation des enfants déplacés¹²¹.

6. Apatrides¹²²

72. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé que tous les enfants de travailleurs migrants soient enregistrés à la naissance et se voient délivrer des documents d'identité, conformément à la cible 16.9 des objectifs de développement durable, et que la Turquie sensibilise les travailleurs migrants et les membres de leur famille, en particulier ceux en situation irrégulière, à l'importance de l'enregistrement des naissances¹²³.

E. Régions ou territoires spécifiques¹²⁴

73. Le HCDH a indiqué qu'il était impératif que les autorités turques maintiennent leur approche volontariste pour fournir au Comité des personnes disparues à Chypre toute l'assistance nécessaire afin qu'il puisse accéder sans entrave à toutes les zones militaires possibles dans la partie nord de Chypre et qu'elles lui fournissent d'office toute information provenant des archives pertinentes¹²⁵.

74. Le HCDH a noté que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, siégeant au niveau des délégués, avait appelé la Turquie à payer la satisfaction équitable allouée par la Cour européenne des droits de l'homme au titre des personnes disparues et des droits de propriété à Chypre. Le HCDH a également noté que le représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour la liberté des médias avait instamment prié les autorités turques d'abandonner les charges pesant sur deux journalistes du journal chypriote turc *Afrika*, soulignant qu'il était essentiel que les pouvoirs publics s'abstiennent de poursuivre en justice des journalistes en raison de leur travail¹²⁶.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Turkey will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/TRindex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/29/15, paras. 148.1–148.5, 148.52–148.55, 149.1–149.2, 149.12, 150.1–150.10, 151.1–151.11, 151.21 and 151.26–151.27.
- ³ See www.un.org/press/en/2016/sgsm17942.doc.htm.
- ⁴ CAT/C/TUR/CO/4, para. 22; and CEDAW/C/TUR/CO/7, para. 58.
- ⁵ CMW/C/TUR/CO/1, paras. 19–20.
- ⁶ *Ibid.*, para. 66.
- ⁷ CERD/C/TUR/CO/4-6, para. 41.
- ⁸ UNESCO submission for the universal periodic review of Turkey, para. 15.
- ⁹ CRPD/C/TUR/CO/1, para. 59.
- ¹⁰ CERD/C/TUR/CO/4-6, para. 36; and CAT/C/TUR/CO/4, para. 24.
- ¹¹ CERD/C/TUR/CO/4-6, para. 6.
- ¹² CMW/C/TUR/CO/1, para. 18.
- ¹³ *Ibid.*
- ¹⁴ CERD/C/TUR/CO/4-6, para. 46.
- ¹⁵ OHCHR, “Funding”, in *OHCHR Report 2015*, p. 61; in *OHCHR Report 2016*, pp. 79 and 83; in *OHCHR Report 2017*, pp. 79, 83 and 86; and in *OHCHR Report 2018*, pp. 76–77, 89, 105 and 111. Including to the three humanitarian funds in 2014 and 2017 and to the slavery fund in 2018.
- ¹⁶ See www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Pages/NewsDetail.aspx?NewsID=23206&LangID=E.
- ¹⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/29/15, paras. 148.6–148.7, 148.9, 148.18, 148.20–148.27, 148.29, 148.31–148.33, 148.37–148.38, 148.50–148.51, 148.81, 149.11 and 150.29.
- ¹⁸ CAT/C/TUR/CO/4, para. 28; CEDAW/C/TUR/CO/7, para. 21; and CERD/C/TUR/CO/4-6, para. 16. See also CAT/C/TUR/QPR/5, para. 16.
- ¹⁹ A/HRC/37/50/Add.1, paras. 57–62 and 104. Turkey notified the Secretary-General of the United Nations of its invocation of article 4 of the International Covenant on Civil and Political Rights, and that the derogation involved obligations under articles 2 (3), 9, 10, 12, 13, 14, 17, 19, 21, 22, 25, 26 and 27. See also www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx.
- ²⁰ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20394.
- ²¹ CAT/C/TUR/QPR/5, para. 5.
- ²² OHCHR, “Report on the impact of the state of emergency on human rights in Turkey, including an update on the south-east”, January–December 2017, paras. 3–4, 16, 31, 33–34 and 47, available at www.ohchr.org/Documents/Countries/TR/2018-03-19_Second_OHCHR_Turkey_Report.pdf.
- ²³ A/HRC/35/22/Add.3, para. 28.
- ²⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/29/15, paras. 148.10, 148.16–148.18, 148.56, 148.131, 148.148–148.149, 150.12, 150.24–150.28 and 150.30–150.34.
- ²⁵ CERD/C/TUR/CO/4-6, para. 8.
- ²⁶ *Ibid.*, para. 23.
- ²⁷ UNHCR submission for the universal periodic review of Turkey, p. 3.
- ²⁸ For the relevant recommendation, see A/HRC/29/15, para. 148.62.
- ²⁹ OHCHR, “Report on the impact of the state of emergency on human rights in Turkey, including an update on the south-east”, para. 7.

- ³⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/29/15, paras. 149.46, 150.22, 150.52 and 151.24–151.25.
- ³¹ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23518&LangID=E.
- ³² A/HRC/37/50/Add.1, paras. 68–69.
- ³³ OHCHR, “Report on the impact of the state of emergency on human rights in Turkey, including an update on the south-east”, para. 43.
- ³⁴ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22667&LangID=E.
- ³⁵ UNESCO submission, para. 18.
- ³⁶ A/HRC/35/22/Add.3, paras. 58 and 84–85.
- ³⁷ A/HRC/29/37/Add.4, appendix, para. 3.
- ³⁸ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3963858.
- ³⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/29/15, paras. 148.11–148.12, 148.15, 148.19, 148.41, 148.83–148.86, 148.90–148.94, 148.102, 148.111, 148.152, 149.6, 149.8–149.9, 149.11, 149.21, 149.27, 149.31 and 150.11.
- ⁴⁰ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25129&LangID=E; see also www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25145&LangID=E.
- ⁴¹ CAT/C/TUR/CO/4, paras. 13–16.
- ⁴² *Ibid.*, para. 11.
- ⁴³ CAT/C/TUR/CO/4, para. 18. See also CCPR/C/125/D/2980/2017.
- ⁴⁴ CAT/C/TUR/CO/4, paras. 9–10 and 12.
- ⁴⁵ A/HRC/37/50/Add.1, para. 106.
- ⁴⁶ A/HRC/33/51/Add.1, paras. 9 and 15.
- ⁴⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/29/15, paras. 148.36, 148.104–148.107, 148.109, 148.130, 149.3, 149.22–149.32, 150.7–150.8 and 150.11.
- ⁴⁸ OHCHR, “Report on the impact of the state of emergency on human rights in Turkey, including an update on the south-east”, paras. 5 and 45.
- ⁴⁹ A/HRC/35/22/Add.3, paras. 68–69.
- ⁵⁰ A/HRC/37/50/Add.1, paras. 24 and 62.
- ⁵¹ OHCHR, “Report on the impact of the state of emergency on human rights in Turkey, including an update on the south-east”, paras. 49–57. See also CAT/C/TUR/QPR/5, para. 17.
- ⁵² A/HRC/37/50/Add.1, para. 23.
- ⁵³ A/HRC/33/51/Add.1, paras. 37 and 65.
- ⁵⁴ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21342.
- ⁵⁵ A/HRC/41/36, paras. 9 and 89.
- ⁵⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/29/15, paras. 148.14, 148.106, 148.114–148.128, 149.5, 149.10, 149.34–149.39, 149.40–149.43, 150.13, 150.15–150.16, 150.18–150.19, 150.22–150.23, 150.35, 150.37–150.41, 150.39–150.40, 150.43–150.45, 150.47, 150.52, 151.12–151.15 and 151.19.
- ⁵⁷ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23052&LangID=E.
- ⁵⁸ See www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Pages/NewsDetail.aspx?NewsID=24265&LangID=E.
- ⁵⁹ OHCHR, “Report on the impact of the state of emergency on human rights in Turkey, including an update on the south-east”, para. 7.
- ⁶⁰ A/HRC/35/22/Add.3, para. 39.
- ⁶¹ A/HRC/41/35/Add.2, paras. 15–26.
- ⁶² A/HRC/35/22/Add.3, paras. 31, 38 and 49.
- ⁶³ A/HRC/41/36, para. 89. The special procedures referred to are the Special Rapporteur on freedom of expression, the Special Rapporteur on torture and the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances.
- ⁶⁴ CAT/C/TUR/CO/4, paras. 43–44.
- ⁶⁵ CEDAW/C/TUR/CO/7, para. 10.
- ⁶⁶ CMW/C/TUR/CO/1, para. 34.
- ⁶⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/29/15, paras. 148.11–148.15, 148.19, 148.83–148.94 and 148.152.
- ⁶⁸ CEDAW/C/TUR/CO/7, paras. 14 and 39.
- ⁶⁹ CMW/C/TUR/CO/1, para. 84.
- ⁷⁰ A/HRC/33/51/Add.1, para. 14.
- ⁷¹ For relevant recommendations, see A/HRC/29/15, paras. 148.28, 148.42, 148.98–148.100, 148.103, 149.19–149.20, 150.14, 150.16–150.17, 150.20–150.21 and 150.42.
- ⁷² CEDAW/C/TUR/CO/7, para. 54.
- ⁷³ For relevant recommendations, see A/HRC/29/15, paras. 148.57, 148.80, 148.132–148.133 and 149.1.
- ⁷⁴ OHCHR, “Report on the impact of the state of emergency on human rights in Turkey, including an update on the south-east”, paras. 61 and 64.
- ⁷⁵ CEDAW/C/TUR/CO/7, para. 45.
- ⁷⁶ CMW/C/TUR/CO/1, para. 57.
- ⁷⁷ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3965211.

- ⁷⁸ For the relevant recommendation, see A/HRC/29/15, para. 148.147.
- ⁷⁹ CMW/C/TUR/CO/1, para. 74.
- ⁸⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/29/15, paras. 148.113 and 148.149.
- ⁸¹ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21497&LangID=E.
- ⁸² See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21342.
- ⁸³ For relevant recommendations, see A/HRC/29/15, paras. 148.64 and 148.143.
- ⁸⁴ CEDAW/C/TUR/CO/7, para. 47.
- ⁸⁵ CMW/C/TUR/CO/1, para. 64.
- ⁸⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/29/15, paras. 148.134–148.146, 149.45 and 151.6–151.7.
- ⁸⁷ CEDAW/C/TUR/CO/7, para. 43.
- ⁸⁸ UNESCO submission, para. 15.
- ⁸⁹ CRPD/C/TUR/CO/1, para. 13.
- ⁹⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/29/15, paras. 148.13, 148.29, 148.40, 148.46–148.47, 148.57–148.69, 148.71–148.74, 148.79–148.80, 148.95–148.98, 148.101–148.112, 148.129, 148.133, 149.6–149.7, 149.13–149.14, 149.18, 149.44, 150.26 and 151.16–151.17.
- ⁹¹ OHCHR, “Report on the impact of the state of emergency on human rights in Turkey, including an update on the south-east”, para. 12.
- ⁹² CEDAW/C/TUR/CO/7, para. 28.
- ⁹³ *Ibid.*, paras. 30–31 and 34–35.
- ⁹⁴ *Ibid.*, para. 32.
- ⁹⁵ CAT/C/TUR/CO/4, para. 46.
- ⁹⁶ CEDAW/C/TUR/CO/7, para. 33.
- ⁹⁷ *Ibid.*, para. 14.
- ⁹⁸ *Ibid.*, para. 23.
- ⁹⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/29/15, paras. 148.1–148.4, 148.28, 148.34–148.35, 148.39, 148.42–148.44, 148.48–148.49, 148.82, 148.86–148.89, 148.99–148.103, 148.108, 148.110–148.111, 148.113, 148.134, 148.137, 149.16–149.17 and 149.19–149.20.
- ¹⁰⁰ CMW/C/TUR/CO/1, para. 43.
- ¹⁰¹ *Ibid.*
- ¹⁰² CMW/C/TUR/CO/1, para. 48. See also CMW/C/TUR/CO/1, para. 89, in which the Committee requested that the State party provide, within two years, that is, by 1 May 2018, written information on the implementation of the recommendations contained in paras. 18, 48, 52 and 54 of CMW/C/TUR/CO/1; and CMW/C/TUR/CO/1/Add.1, on the Committee’s follow-up letter dated 16 September 2019 concerning the recommendations contained in paras. 18, 48, 52 and 54 of CMW/C/TUR/CO/1.
- ¹⁰³ CEDAW/C/TUR/CO/7, paras. 30–31.
- ¹⁰⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/29/15, paras. 148.1, 148.4, 148.140–148.149 and 150.26.
- ¹⁰⁵ CRPD/C/TUR/CO/1, paras. 48–49.
- ¹⁰⁶ *Ibid.*, para. 5.
- ¹⁰⁷ *Ibid.*, para. 12.
- ¹⁰⁸ *Ibid.*, para. 33.
- ¹⁰⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/29/15, paras. 148.78, 148.148–148.156, 149.4–149.5, 149.15, 149.33, 149.40, 150.26, 150.35–150.37, 150.46–150.49, 151.8 and 151.20–151.23.
- ¹¹⁰ CERD/C/TUR/CO/4-6, para. 31.
- ¹¹¹ *Ibid.*, para. 14.
- ¹¹² *Ibid.*, para. 27.
- ¹¹³ CEDAW/C/TUR/CO/7, paras. 12–13.
- ¹¹⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/29/15, paras. 148.85, 148.152–148.153, 149.1, 149.12, 149.45, 150.26, 150.47 and 150.50–150.51.
- ¹¹⁵ CMW/C/TUR/CO/1, para. 39.
- ¹¹⁶ CAT/C/TUR/CO/4, para. 26.
- ¹¹⁷ CAT/C/TUR/CO/4, para. 7; CEDAW/C/TUR/CO/7, para. 14; and CMW/C/TUR/CO/1, para. 10.
- ¹¹⁸ UNHCR submission, pp. 1 and 3–4.
- ¹¹⁹ CMW/C/TUR/CO/1, para. 53.
- ¹²⁰ CAT/C/TUR/CO/4, paras. 23–24. See also CMW/C/TUR/CO/1, para. 89, in which the Committee on Migrant Workers requested that the State party provide, within two years, that is, by 1 May 2018, written information on the implementation of the recommendations contained in paras. 18, 48, 52 and 54 of CMW/C/TUR/CO/1; and CMW/C/TUR/CO/1/Add.1, on the follow-up letter of the Committee on Migrant Workers dated 16 September 2019 concerning the recommendations contained in paras. 18, 48, 52 and 54 of CMW/C/TUR/CO/1.
- ¹²¹ CERD/C/TUR/CO/4-6, para. 37.
- ¹²² For relevant recommendations, see A/HRC/29/15, paras. 148.35, 148.39, 148.44, 148.49, 148.89, 148.92 and 148.110.

¹²³ CMW/C/TUR/CO/1, para. 66.

¹²⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/29/15, paras. 149.3–149.4.

¹²⁵ A/HRC/40/22, para. 18; and A/HRC/37/22, paras. 15–20. See also Security Council resolution 2483 (2019) and S/2019/37, and Security Council resolutions 2338 (2017) and 2369 (2017).

¹²⁶ A/HRC/40/22, paras. 20, 35 and 49.
